

VD_OMNI CR.2004.0096 vom 8. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0096

FR: VD_OMNI CR.2004.0096 du 8 décembre 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0096 del 8 dicembre 2004

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un excès de vitesse de 32 km/h (82/50 km/h) à l'intérieur des localités constitue un cas grave et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire. Cas limite où, malgré le concours avec un autre excès de vitesse quelques mois auparavant, le Tribunal admet la réduction de la durée du retrait du permis de conduire à deux mois (au lieu des trois mois prononcés par le Service des automobiles) en raison de l'utilité professionnelle du permis de conduire.

Erwägungen

E. 27

août 2003). En revanche, un retrait de permis de conduire d'un mois est justifié à l'encontre d'un conducteur sans antécédents, ayant commis un excès de vitesse de 27 km/h. en localité (CR 2003/0031 du 17 septembre 2003). Enfin, deux mois de retrait du permis de conduire peuvent sanctionner un conducteur ayant fait l'objet d'un avertissement et ne pouvant se prévaloir que d'une relative utilité professionnelle du permis de conduire (enseignant) qui se rend coupable d'un excès de vitesse de 38 km/h., hors localité (CR 2003/0167 du 7 novembre 2003). 5.

Le recourant ne conteste pas à juste titre le principe d'une mesure de retrait, mais s'en prend à la durée de celle-ci qu'il considère comme arbitrairement sévère au regard des circonstances, en particulier de sa faute, de ses antécédents et de l'utilité professionnelle de son permis de conduire. Dans le cas d'espèce, le recourant a commis un excès de vitesse de 32 km/h. (82/50) au sein d'une localité. Le cas doit être qualifié de grave au sens de l'art. 16 al. 3 LCR, entraînant un retrait obligatoire du permis de conduire. De plus, à charge du recourant, ce dernier avait déjà commis un excès de vitesse de 26 km/h. (126/100) quelques mois plus tôt sur l'autoroute. En revanche, en sa faveur, le tribunal admet une certaine utilité professionnelle du permis de conduire. Compte tenu de toutes les circonstances du cas présent, le tribunal considère – non sans hésitations, car il s'agit d'un cas limite – qu'un retrait du permis de conduire s'en tenant à une durée de deux mois est suffisant pour sanctionner les infractions commises. 6.

Un retrait de permis limité de fait aux heures du soir et de la nuit, comme évoqué par le recourant, est inconcevable (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, commentaire, n. 2.2 lettre d; ATF 128 II 173; CR 2002/0003 du 13 septembre 2002). La conclusion du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de conduire pour les besoins professionnels doit être rejetée. 7.

Les considérants qui précèdent conduisent à une admission partielle du recours. Vu l'issue du litige, le recourant devrait supporter des frais de justice réduits, qui peuvent être compensés avec l'indemnité également réduite à laquelle il peut prétendre à titre de dépens partiels (art. 38 et 55 LJPA). Cela étant, l'arrêt sera rendu sans frais, ni dépens (cf. CR 2002/0074 du 17 octobre 2002).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.